

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention avec l'association Handicap Musique pour la réalisation d'un spectacle/concert et l'organisation d'ateliers de percussions dans le cadre des animations mises en place le mercredi par la maison de quartier de Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers percussions et le spectacle en plain air dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Rougemont

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association Handicap Musique dont le siège social est situé au 17 allée Renoir Sevran (93270) et représentée par Femly MAYELE MOLANO, président de l'association, une convention permettant la mise en place d'un spectacle/concert en plein air et des ateliers de percussion et de création musicale destinés aux habitants du quartier à raison d'une fois par semaine (les mercredis) d'octobre à décembre 2014.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de 2 960 euros TTC (**deux mille neuf cent soixante euros TTC**) sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Femly MAYELE MOLANO, Président de l'association Handicap Musique

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : 13 au 20/11/14

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

2014/489

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Maison de Quartier Edmond Michelet.

OBJET : Convention avec la société « ART Images » pour la location d'un vidéoprojecteur dans le cadre de l'atelier « Jury Cartes de Vœux » de la Maison de Quartier Edmond Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette location de projecteur dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Edmond Michelet et notamment l'axe 3 « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec la société « **ART Images** », dont le gérant est M. LOISIEL, une convention concernant la location d'un vidéoprojecteur dans le cadre de l'atelier « Jury Cartes de Vœux » de la Maison de Quartier Edmond Michelet.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de cette prestation sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT, qu'à titre exceptionnel le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1132,08€ euros TTC (mil cent trente-deux euros et huit centimes)**, sera effectué par chèque, sur présentation de celle-ci le jour de l'enlèvement du matériel le 24/10/2014, et qu'un chèque de caution de 15 000€ sera laissé à la société le même jour. Ce chèque de caution nous sera restitué le 25/10/2014, jour ou sera déposé le vidéoprojecteur.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société « **ART Images** »

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

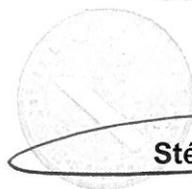
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

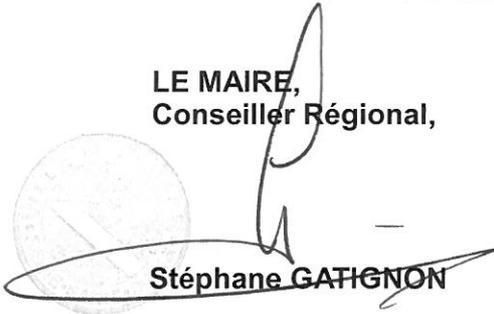
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre de l'action en responsabilité engagée contre elle par Mademoiselle Tiphany DARDE devant le Tribunal administratif de Montreuil.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'action en responsabilité contre la ville de Sevrans, engagée par Mademoiselle Tiphany DARDE par une requête introductive d'instance enregistrée le 16/05/2014 au Tribunal administratif de Montreuil sous le numéro 1404314-6

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour défendre la ville dans le cadre de l'action en responsabilité engagée par Mademoiselle Tiphany DARDE devant le tribunal de Montreuil.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : 13 au 20/11/14

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
M14020 - FOURNITURE ET POSE D'ASCENSEURS
LOT 1: MISE EN PLACE D'UN ASCENSEUR POUR LE BATIMENT BEMA
AVENANT N° 1
TITULIAIRE: CARL CONSTRUCTION , 305 RUE DE MEAUX- 93140 VAUJOURS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 20 et 118 du code des marchés publics ;

VU la décision du maire n° 253 en date du 12 juin 2014, reçu en Préfecture le 12 juin 2014, confiant à la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours, le marché relatif à la fourniture et la pose d'ascenseurs pour le bâtiment Bema, sis 2 rue Paul Langevin – 93270 Sevran, pour un montant de 113 269 euros hors taxes ;

CONSIDERANT que les travaux ont fait apparaître la présence d'un élément béton existant dans l'emprise de la fosse nécessitant un complément de travaux structurel en fondation ;

CONSIDERANT le chiffrage à 23 232,00 euros H.T. des travaux complémentaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en préalable à la pose de l'ascenseur ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1 augmentant de 20,5% le montant initial des travaux ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours, l'avenant n° 1 au marché M14020 relatif à la fourniture et la pose d'un ascenseur pour le bâtiment Bema pour un montant de 23 232,00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le prix global et forfaitaire du marché M14020 pour la fourniture et la pose d'un ascenseur pour le bâtiment BEMA est de 136 501,00 euros H.T.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 13 NOV. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2014
- publié le : 14 au 21/11/14

2014/ 492

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Convention de prestation pour l'évaluation externe du SSIAD avec la Société Brigitte CROFF Conseil et Associés (BCCA).

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23

VU le code des marchés publics, et notamment son article 28 – III,

VU sa délibération n°1 du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

VU le décret 2007 – 975 du 25 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités, de la qualité des prestations des établissements et services médico-sociaux,

VU sa délibération du 25 mars 1993 décidant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté n° 94-0582 du 14 février 1994 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, portant autorisation de création du service susvisé,

VU sa délibération du 05 mai 2009 demandant l'extension de capacité auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S),

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, (CROSMS) en date du 22 octobre 2009 concernant l'extension de 20 places au service de soins infirmiers à domicile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel pour la réalisation de l'évaluation externe à un cabinet extérieur habilité par l'ANESM pour le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD,

CONSIDERANT la proposition du cabinet « brigitte croff et associés » lequel possède les qualifications et compétences déterminées par l'annexe 3 du code de l'action sociale et des familles,

Article 1 : DECIDE de confier au cabinet « brigitte croff, conseil et associés » sis 47, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY la réalisation de l'évaluation externe du service municipal de soins infirmiers à domicile.

Article 2 : APPROUVE le projet de convention de prestation qui lui est soumis et annexé à la présente,

Article 3 : DIT que le montant en résultant - cinq mille huit cent soixante-cinq euros toutes charges comprises (5865€TTC) TTC sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur Le Receveur Municipal,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- Notifiée à Madame Brigitte CROFF, Société BCCA

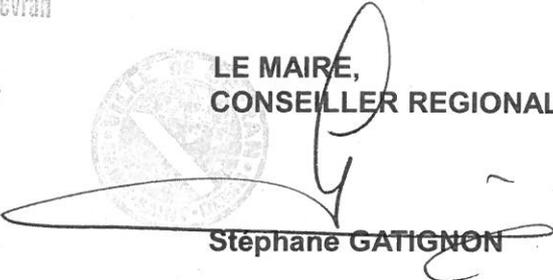
Fait à Sevrans, le 13 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2014

- publié le : 16 au 21/11/14

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec la société CIMENDEF Productions pour l'organisation de deux débats, le jeudi 13 novembre 2014 à l'issue de la projection du film « L'homme que j'ai tué » de Ernst Lubitsch et le jeudi 18 décembre 2014, en marge du film « Le petit fugitif » de Morris Engel et Ruth Orkin, dans le cadre du ciné-club qui se tiendra dans l'auditorium de l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « ciné-club », cycles de projections mensuels conçus à l'intention des sevransais, proposant des films de recherche et de patrimoine suivis de discussions avec le programmateur Alain KASSANDA et ses invités, professionnels du cinéma.

CONSIDERANT que les cycles « ciné-club » nécessitent d'organiser des débats à l'issue des projections.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société CIMENDEF Productions, représentée par monsieur Jacques GERARD, en sa qualité de gérant, pour l'organisation de deux débats, le jeudi 13 novembre 2014 à l'issue de la projection du film « L'homme que j'ai tué » de Ernst Lubitsch et le jeudi 18 décembre 2014, en marge du film « Le petit fugitif » de Morris Engel et Ruth Orkin, dans le cadre du ciné-club qui se tiendra dans l'auditorium de l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 6 Lotissement Central Parc - 97435 Saint Gilles les Hauts

Siret :423 952 712 00010 – Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 250 euros HT (Deux cent cinquante euros hors taxes), soit 300 euros TTC (Trois cents euros toutes taxes comprises) pour chacune des prestations sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Jacques GERARD, représentant légal

Fait à Sevrans, le 13 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2014

- publié le : le au 21/11/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec la société CIMENDEF Productions pour l'organisation de la formation des enseignants et l'élaboration de dossiers pédagogiques relatifs aux films « Le voleur de bicyclette » de Vittorio De Sica et « Les misérables » de Raymond Bernard, dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image « Des films dans le cartable », à partir du 26 novembre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable », dispositif d'éducation à l'image conçu à l'intention des établissements scolaires de la ville de Sevrans, visant à inscrire le cinéma au cœur de l'apprentissage en exploitant les œuvres cinématographiques en lien avec le programme scolaire.

CONSIDERANT que le dispositif « Des films dans le cartable » nécessite de former les enseignants à l'analyse filmique.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société CIMENDEF Productions, représentée par monsieur Jacques GERARD, en sa qualité de gérant, pour l'organisation de la formation des enseignants et l'élaboration de dossiers pédagogiques relatifs aux films « Le voleur de bicyclette » de Vittorio De Sica et « Les misérables » de Raymond Bernard, dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image « Des films dans le cartable », à partir du 26 novembre 2014.

Adresse de correspondance : 6 Lotissement Central Parc - 97435 Saint Gilles les Hauts

Siret :423 952 712 00010 – Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1800 euros HT (Mille huit cents euros hors taxes), soit 2160 euros TTC (Deux mille cent soixante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif.

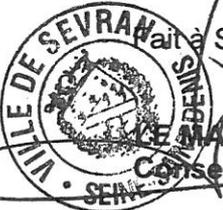
ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Jacques GERARD, représentant légal

ait à Sevran, le 13 NOV. 2014
LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2014
- publié le : 14 au 21/11/14

2014 / 495

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE A LA MAE
AVEC LA SOCIETE TECH APP.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur Stephan LARDIC, demeurant au 06 allée Ravel – 93270 SEVRAN en qualité de gérant de la société TECH APP

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de la société TECH APP ,représentée par Monsieur Stephan LARDIC, son gérant, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : des offres de services, l'occupation du bureau N°3 de 9,69 m² et un accompagnement post-crédation,

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 186,62 euros TTC (cent quatre-vingt six euros et soixante deux centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention prendra effet à compter du 03 octobre 2014 et ce pour une durée de 24 mois , renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

ARTICLE 4 : DIT Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société TECH APP.

Fait à Sevrans, le 13 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 NOV. 2014

- publié le : 14 au 21/11/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON